



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du vendredi 25 octobre 2013

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 7.1, 7.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h40.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Nicolas GUILLEMET (jusqu'au rapport 1.2.2), M. Jean-Yves PRALON, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.1), M. Raymond REYLE (à partir du rapport 1.1.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Emmanuel DUMONT, M. Yves GUYEN, M. Marcel FELT, M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.1), M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Frank MONNEUR, M. Claude PREIONI, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Roland DEMESMAY, Mme Danièle POISSENOT, M. Bernard MOYSE, M. Pierre CONTOZ, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE.

Etaient absents : M. Nicolas BODIN, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Annie MENETRIER, M. Patrick RACINE, M. Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre GOVIGNAUX

Procurations de vote :

Mandants : JJ. DEMONET

Mandataires : JC. ROY

Délibération n°2013/002269

Rapport n°5.4 - Convention constitutive de groupement de commandes pour la conduite d'une étude portant sur les équipements aquatiques du Grand Besançon

Convention constitutive de groupement de commandes pour la conduite d'une étude portant sur les équipements aquatiques du Grand Besançon

Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président

Commission : Culture, Tourisme, Sports

Inscription budgétaire	
BP 2013 et PPIF 2013-2017 « étude équipements aquatiques »	Montant prévu au budget 2013 : 80 000 € Montant de l'opération : 80 000 €

Résumé :

Le Grand Besançon souhaite étudier la création à moyen terme d'un lieu de baignade estivale et de détente à l'échelle de l'agglomération qui pourrait prendre appui sur le site d'Osselle pré-existant. Parallèlement, la Ville de Besançon s'interroge sur l'évolution des attentes des usagers en matière d'équipements aquatiques, et dans ce cadre, également sur le devenir de la piscine de plein-air de Chalezeule, dont elle est propriétaire.

Au regard de ces problématiques liées, il est proposé de lancer une étude en commun dans le cadre d'un groupement de commandes entre les deux collectivités.

I. Des enjeux convergents

En déclinaison d'une des orientations du schéma de développement touristique du Grand Besançon (2010-2016) et du projet Grand Besançon 2030 (validé début 2013), le projet de création à moyen terme d'un lieu de baignade estivale et de détente (lieu de promenade, aire de pique-nique...) sur l'agglomération est envisagé comme un équipement à prioriser.

Le projet pourrait s'appuyer sur la base de loisirs d'Osselle pré existante. Les usagers/clientèles ciblés par ce projet sont les habitants (jeunes, familles...) et les touristes : excursionnistes, touristes en séjour et itinérants (cyclotourisme, plaisanciers).

Cet équipement doit cependant être réfléchi en fonction des attentes des différentes clientèles ciblées, du contexte local et régional (équipements existants, en projet) et des exemples d'équipements aménagés dans d'autres territoires (zone de loisirs nautiques, baignades écologiques, piscines flottantes...). La pertinence du site à retenir nécessite aussi d'être analysée.

Parallèlement, la Ville de Besançon, propriétaire de la piscine de plein air de Chalezeule s'interroge sur le devenir de cet équipement. L'évolution des attentes des usagers, les nécessaires mise aux normes et réhabilitation de l'installation questionnent la pertinence d'une restructuration ou la création d'une nouvelle piscine complémentaire avec les autres équipements aquatiques existants ou en projet.

Afin d'avancer dans ces réflexions, il apparaît ainsi nécessaire de disposer d'éléments de connaissance et d'analyse concernant :

- les besoins et attentes des usagers en matière d'équipements aquatiques et connexes (natation, apprentissage éducatif ou scolaire, sportifs, activités aqua-ludiques, nautisme, activités touristiques et de pleine nature complémentaires à la pratique aquatique),
- le contexte : état des lieux des équipements existants, en projet, à l'étude ou en réflexion sur le territoire ou à proximité,
- les équipements portés par les deux collectivités commanditaires : état des lieux, pertinence et faisabilité des scénarios envisagés,
- les projets similaires réalisés ailleurs en France.

II. Une étude commune

Au regard de ces problématiques liées et de ces points à approfondir, il est proposé de commanditer une étude en commun Grand Besançon et Ville de Besançon dans le cadre d'un groupement de commandes, dont le Grand Besançon assurerait la coordination.

Cette étude devra permettre de déboucher sur **un schéma cohérent des équipements aquatiques sur le territoire du Grand Besançon.**

Ce schéma devra préciser le contenu, la localisation préférentielle, le portage, la faisabilité des différents équipements et préciser l'implication proposée de chacune des deux collectivités.

Plus précisément, concernant, le projet de plan d'eau, l'étude devra :

- vérifier la pertinence du site d'Osselle au regard de la géographie, de la localisation, des possibilités de desserte du site, d'aménagement et de développement, des contraintes techniques et juridiques : gestion actuelle relevant de la commune, procédure en cours, présence de l'entreprise les Granulats du Doubs... et si le site d'Osselle ne s'avère pas approprié, étudier et proposer des sites alternatifs,
- explorer les possibilités de partenariat avec d'autres collectivités sur le plan des besoins et sur le plan de l'engagement, notamment sur le périmètre du Val Saint-Vitois,
- préciser le contenu de l'équipement : baignade : type de bassin (alimentation actuelle, bassin écologique...), espaces surveillés, activités de loisirs nautiques ?, restauration ?, hébergement ? autre ?,
- décliner les éléments de faisabilité du projet d'équipement : faisabilité technique, juridique, financière, mode de gestion à mettre en place.

Un projet de cahier des charges a, à ce titre, été travaillé conjointement par les services de l'Agglomération et de la Ville. Il est en cours de finalisation.

A l'issue de cette étude, chaque collectivité pourra décider des investissements à conduire en maîtrise d'ouvrage.

III. Budget et financement

Le budget prévisionnel de l'étude se monte à 80 000 € TTC (66 890 € HT).

Le financement de cette étude serait partagé à parts égales entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon. Les factures seront intégralement payées par la CAGB, coordonnateur du groupement de commandes, laquelle sollicitera les subventions auprès des différents partenaires pour cette étude.

Le Grand Besançon refacturera ensuite à la Ville la part qui lui incombe (soit la moitié du montant des prestations du marché, déduction faite des éventuelles subventions perçues).

Des subventions sont ainsi sollicitées auprès des différents financeurs potentiels.

IV. Démarche et calendrier prévisionnels

- affectation des crédits d'étude au budget CTS en DM2 : Conseil communautaire du 26 septembre,
- délibération constitutive du groupement de commandes Ville de Besançon - CAGB : Bureau CAGB du 25 octobre,
- délibération validant le coût de l'étude, le plan de financement et sollicitant les demandes de subvention : Bureau CAGB du 25 octobre et Conseil communautaire du 21 novembre,
- lancement consultation : novembre 2013,
- notification du marché : décembre 2013,
- lancement de l'étude : fin 2013-début 2014,
- conduite de l'étude : 3 premiers trimestres 2014 (rendu à l'automne),
- fin 2014 : décision sur la poursuite du processus (études de programmation, recrutement du maître d'œuvre...).

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** et la **Ville de Besançon** pour la réalisation d'une étude intitulée « **Equipements aquatiques dans le Grand Besançon** »,
- autorise **Monsieur le 1^{er} Vice-Président** à signer cette convention constitutive de groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Le Président

Préfecture de la Région Franche Comté
 Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Reçu le **30 OCT. 2013**



Equipements aquatiques dans le Grand Besançon

Etat des lieux, préconisations, faisabilité et programmation d'équipements

Ville de
Besançon

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du bureau du 25 octobre 2013, d'une part,

Et :

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2013, d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville de Besançon s'interroge sur l'évolution des attentes des usagers en matière d'équipements aquatiques, et dans ce cadre, également sur le devenir de la piscine de plein-air de Chalezeule, dont elle est propriétaire. Ces enjeux questionnent sur la pertinence d'une restructuration ou sur la création d'une nouvelle piscine complémentaire avec les autres équipements aquatiques existants ou en projet.

Parallèlement, le projet de création à moyen terme d'un lieu de baignade estivale et de détente (lieu de promenade, aire de pique-nique...) sur l'agglomération est envisagé. Ce projet pourrait s'appuyer sur la base de loisirs d'Osselle pré-existante. Les usagers/clientèles ciblés par ce projet sont les habitants (jeunes, familles...) et les touristes : excursionnistes, touristes en séjour et itinérants (cyclotourisme, plaisanciers).

La constitution de ce groupement de commandes permet le lancement d'une étude commune afin de répondre sur le fond et de manière exhaustive à ces enjeux convergents et liés.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du code des marchés publics, a pour objet de passer un marché pour la réalisation d'une étude intitulée :

**« Equipements aquatiques dans le Grand Besançon :
Etat des lieux, préconisations, faisabilité et programmation d'équipements »**

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement

Les membres du groupement sont la Ville de Besançon et la Communauté d'agglomération du Grand Besançon.

Article 3 - Adhésion et retrait des membres du groupement

3.1 - Adhésion

Aucune nouvelle adhésion au présent groupement de commandes ne pourra intervenir après le lancement du marché pour lequel le présent groupement est constitué.

3.2 - Retrait

Le retrait du groupement de commandes ne pourra pas intervenir après le lancement de la procédure de passation du marché.

Article 4 - Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché jusqu'à la fin de son exécution.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
Service Tourisme Culture Sports
Immeuble la City
2/4 rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON CEDEX

Article 6 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est chargée de signer et notifier les marchés et l'exécuter dans sa globalité : paiement des factures, notification des ordres de service et de tout acte nécessaire à sa bonne exécution.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par le service Tourisme Culture Sports, est chargée de :

- assurer la coordination de la prestation,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises
- rédiger et publier l'avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- rédiger les rapports d'analyses des offres,
- informer les candidats retenus et non retenus,
- élaborer le rapport de présentation du marché,
- signer l'acte d'engagement avec le titulaire du marché, ainsi que toutes pièces relatives à ce marché,

- notifier le marché au titulaire,
- publier l'avis d'attribution si nécessaire,
- publier l'avis d'intention de conclure le marché, si nécessaire,
- signer les avenants, le cas échéant,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations ou déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- transmettre aux membres du groupement le nom du titulaire retenu avec les prix du marché,
- suivre l'exécution du marché.

Il est précisé que les formalités suivantes seront réalisées en collaboration entre les membres du groupement :

- recenser et définir les besoins,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- mener les opérations de sélection des candidats,
- analyser les candidatures et les offres.

Article 8 - Répartition des frais du groupement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 9 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelle que nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 10 - Engagement des membres du groupement

A l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, ses membres s'engagent à prendre en charge chacun pour moitié le coût de réalisation de cette étude.

Les factures seront intégralement payées par la CAGB, coordonnateur du groupement de commandes, laquelle sollicitera les subventions auprès des différents partenaires. La CAGB refacturera ensuite à la Ville la part qui lui incombe (soit la moitié du coût des prestations, déduction faite des éventuelles subventions perçues).

Article 11 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché, objet du contentieux.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 13 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET